

CL/JL

Ministère de l'Industrie

- - -

Direction du Gaz, de l'Electricité
et du Charbon,

- - -

Service des affaires administratives
et Sociales,

- - -

Décision ENN.80.9

République Française
Paris, le 15 Décembre 1980
3-5, rue Barbet de Jouy

Le Directeur du Gaz, de l'Electricité
et du Charbon,
à MM. les Directeurs interdépartementaux
de l'Industrie
Les Directeurs départementaux
de l'Equipeement chargés du contrôle
des D.E.E.

Objet : Application des dispositions du Statut National du personnel des industries électriques et gazières au personnel des entreprises et exploitations exclues de la nationalisation ou non transférées.

Les décisions de MM. les Directeurs généraux d'électricité de France et de Gaz de France, les circulaires et les notes de la direction du personnel, ci-dessous énumérées, ont été diffusées, dans les conditions habituelles, auprès des entreprises électriques et gazières exclues de la nationalisation ou non transférées :

- circulaire N 80-41 du 22 Octobre 1980 ;
- décision N 80-42 du 7 Octobre 1980 ;
- circulaire N 80-45 du 28 Octobre 1980 ;
- circulaire N 80-46 du 25 Novembre 1980 ;
- circulaire N 80-47 du 1er décembre 1980 ;
- décision N 80-48 (Pers 762) du 3 décembre 1980 ;
- décision N 80-49 (Pers 763) du 3 décembre 1980 ;
- note D.P. 31.95 du 29 septembre 1980 ;
- note D.P. 33.272 du 21 Octobre 1980, et son erratum
- note D.P. 31.96 du 13 Novembre 1980 et son erratum
- barèmes régionaux des indemnités de déplacement du 31 Octobre 1980.

J'ai l'honneur de vous faire connaître que les décisions, les circulaires et les notes susvisées sont applicables aux agents des entreprises et exploitations électriques et gazières qui sont soumises à l'application du Statut National du Personnel des Industries électriques et gazières.

A l'occasion des avancements de classe au choix au 1er Janvier 1981, je rappelle que les entreprises électriques et gazières non nationalisées sont autorisées à arrondir à l'unité supérieure leurs contingents numériques d'avancements.

Conformément aux dispositions de la circulaire N° 83 du 7 Mars 1947, vous êtes appelés à donner votre accord à la mise en inactivité

775
.../...

des agents des entreprises électriques et gazières non nationalisées en veillant à ce que cette mesure ne cause pas de préjudice à la bonne marche du service public : ce souci peut vous conduire, en particulier, à examiner le problème du remplacement des agents dont la mise à la retraite est prononcée, remplacement qui, je le souligne, doit être assuré normalement, par un agent soumis au Statut National du personnel des industries électriques et gazières.

Je vous prie de bien vouloir notifier la présente décision aux entreprises non nationalisées qui relèvent de votre contrôle.

P/Le Directeur du Gaz, de l'Electricité
et du Charbon,

A. FRONT

77